

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA  
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

---

**DEMANDE D'APPROBATION DE MESURES TRANSITOIRES**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0537](#);  
(ii) Pièce [B-0538](#);  
(iii) Pièce [B-0542](#), p.70;

**Préambule :**

- (i) Le 23 octobre 2020, Énergir dépose à la Régie une 2<sup>e</sup> demande ré-amendée dans le cadre de la phase 2B du présent dossier. Dans sa correspondance accompagnant le dépôt de cette demande, Énergir indique :

*« Comme il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, Énergir propose l'approbation de mesures transitoires relatives à l'offre interruptible dans l'éventualité où la Régie souhaiterait que celle-ci soit offerte à la clientèle avant l'issue de la phase 4 dédiée à la revue de la structure du service de distribution. Le cas échéant, Énergir soumet qu'il serait souhaitable que de telles mesures transitoires puissent être approuvées dès que possible par la Régie, idéalement avant le 30 novembre 2020, afin que le traitement des contrats signés après cette date au service interruptible soit connu des clients ». [nous soulignons]*

- (ii) Dans sa 2<sup>e</sup> demande ré-amendée, Énergir demande notamment l'approbation de sa proposition quant à la refonte du service interruptible. Il indique par ailleurs que :

*« Si la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en phase 4 :*

*APPROUVER la mise en place de mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, soit :*

**AUTORISER** la terminaison des contrats  $D_5$  conclus après le 30 novembre 2020 avant leur échéance (c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible);

**AUTORISER** la non-prolongation des contrats  $D_5$  ayant une échéance après le 30 novembre 2020;

**APPROUVER** l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 18 des Conditions de service et Tarif ».

(iii) Dans sa preuve, Énergir indique :

« Énergir propose de mettre fin au tarif  $D_5$  et de le remplacer par la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage. Si la Régie approuve la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage et désire qu'elle entre en vigueur immédiatement (donc avant qu'elle ne rende une décision sur la révision de la structure tarifaire en distribution qui sera étudiée dans le cadre de la phase 4), Énergir propose alors que les mesures transitoires suivantes soient appliquées :

- Le tarif  $D_5$  serait maintenu jusqu'à la révision des tarifs de distribution, pour que celui-ci cohabite, pendant un certain temps, avec la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage. De cette façon, certains clients pourraient continuer de profiter des rabais contractuels que leur procure le tarif  $D_5$ , pour lesquels ils ont signé, et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions entrent en vigueur en distribution.

Cependant, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, seuls les clients assujettis au tarif  $D_5$  au 30 novembre 2020 pourraient demeurer à ce tarif jusqu'à l'échéance de leur contrat. Les autres clients se verraient dans l'obligation de transférer à un autre tarif de distribution au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage (leur éligibilité à la nouvelle offre interruptible pourrait être évaluée par la même occasion). Cette mesure transitoire permettrait d'éviter que des clients migrent immédiatement au tarif  $D_5$  afin de profiter de la situation temporaire. Pour être équitable, il serait aussi nécessaire de ne pas autoriser les prolongations de contrat  $D_5$  qui viennent à échéance après le 30 novembre 2020. Énergir propose d'ajouter cette disposition transitoire aux CST :

***18.2.4 Échéances et prolongations des contrats au service de distribution interruptible (D<sub>5</sub>)***

*Les clients ayant, au 30 novembre 2020, un contrat au service de distribution interruptible (D<sub>5</sub>) pourront bénéficier des conditions et modalités du tarif interruptible jusqu'à la terminaison du contrat.*

*Les clients ayant conclu un contrat ou prolongé leur contrat au service de distribution interruptible (D<sub>5</sub>) après le 30 novembre 2020 devront transférer leur contrat vers un autre service de distribution, pour lequel ils sont admissibles, à la demande du distributeur.*

*Les articles 15.4.3.2 et 15.4.6 des CST, portant respectivement sur la facturation des volumes déficitaires et les interruptions, seraient retirés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage ». [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 1.1 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'Énergir ne demande l'approbation des mesures transitoires proposées que dans le cas où la Régie approuvait la proposition d'Énergir relative à la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage et ce, avant le 30 novembre 2020.
  - 1.1.1 Dans le cas où cette compréhension n'est pas exacte, c'est-à-dire dans le cas où la demande d'Énergir vise plutôt à statuer d'abord sur les mesures transitoires proposées, pour ensuite statuer, plus tard, sur la proposition relative à la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage, veuillez expliquer et élaborer quant aux conséquences d'une telle façon de procéder qui exige notamment l'approbation d'une disposition transitoire au texte des *Conditions de service et Tarif*.
- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer pourquoi d'Énergir soumet qu'idéalement, si les mesures transitoires étaient examinées par la Régie, ces dernières devraient être approuvées avant le 30 novembre 2020.
  - 1.2.1 En fonction de votre réponse aux questions 1.1 et 1.1.1, veuillez indiquer quelles seraient les conséquences, pour Énergir, que la Régie ne se prononce pas sur ces mesures et sur la proposition relative à la nouvelle offre interruptible avant le 30 novembre 2020.

- 1.3 Veuillez indiquer, en lien avec la référence (ii), sur quelle base la Régie pourrait autoriser la terminaison des contrats D<sub>5</sub> conclus après le 30 novembre 2020 avant leur échéance. Veuillez notamment indiquer si une clause des contrats conclus avec les clients au tarif D<sub>5</sub> prévoit une telle possibilité.
- 1.3.1 Sinon, croyez-vous que l'ajout d'une clause temporaire informant les clients visés qu'une décision de la Régie est à venir sur une proposition d'Énergir quant à l'offre interruptible au service d'équilibrage, que cette décision pourrait faire en sorte que ces clients cesseraient d'être admissibles au service interruptible et donc, que leur contrat prendrait fin à la date de la décision de la Régie, pourrait être envisageable ou souhaitable pour les nouveaux contrats des clients au tarif D<sub>5</sub> à compter du 30 novembre 2020?
- 1.4 En lien avec la référence (iii) veuillez indiquer le nombre de contrats par date d'échéance au tarif D<sub>5</sub> qui viennent à échéance après le 30 novembre 2020.